



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7231 Projet de loi relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Culture
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
M. Marc Barthelemy, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Max Theis, du Ministère de la Culture

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. **7231** **Projet de loi relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification**
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Les Commissions procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat considère que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

De même, il faut écrire « point 1 » et non pas « point 1^{er} » aux endroits pertinents du projet de loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Intitulé

Le Conseil signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, et conformément à l'observation d'ordre légistique sous le chapitre 3, le point 4 est à reprendre sous le point 1 actuel et les points 1 à 3 sont à renuméroter en points 2 à 4.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1^{er} est à considérer comme une déclaration d'intention politique sans caractère normatif. En effet, le commentaire des articles précise à cet égard que « cette disposition reprend [...] l'engagement pris par le Gouvernement par la « stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise » présentée le 9 mars 2017 ». Il est suggéré de le supprimer.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'alinéa 1^{er} dans sa teneur initialement proposée. En effet, ladite disposition formule de manière claire et concise les objectifs de la politique de la langue luxembourgeoise et donc notamment, du présent projet de loi.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique ne reflète qu'une évidence et peut dès lors être supprimé.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 6 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit l'institution d'un comité interministériel et renvoie, pour la détermination des attributions, du fonctionnement et de la composition du comité, à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat rappelle que la création d'un tel comité interministériel est contraire à l'article 76 de la Constitution. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi et le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation émise à l'endroit de l'article 6 initial *supra*, relative au comité interministériel, et demande, par voie de conséquence, de supprimer l'article sous rubrique. Il est à noter qu'il convient de procéder à la renumérotation des articles suivants et d'adapter, le cas échéant, les renvois effectués dans le corps du dispositif.

Les représentants ministériels proposent de donner suite au Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 8 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation émise à l'endroit de l'article 6 initial *supra*, relative au comité interministériel, et demande, par voie de conséquence, de supprimer l'article sous rubrique. Il est à noter qu'il convient de procéder à la renumérotation des articles suivants et d'adapter, le cas échéant, les renvois effectués dans le corps du dispositif.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« La dénomination luxembourgeoise du Centre est « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3, point 3, il faut écrire « la langue luxembourgeoise ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 2, il n'y a pas lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un trait d'union entre les termes « fonctionnaires » et « stagiaires ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Article 12 initial

Le Conseil d'Etat suggère, au paragraphe 1^{er}, de supprimer la première phrase pour être superfétatoire. Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose de la compléter, au même titre que le paragraphe 2, par les termes « ou de son équivalent ». Partant, il convient de libeller le paragraphe 1^{er} comme suit :

« Le directeur du Centre doit être titulaire d'un grade ou diplôme [...] sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

Au paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation précédente.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces suggestions.

Article 13 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « lettre e) » avec une parenthèse fermante.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1^{er} initial est à supprimer car superfétatoire.

A l'alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial), le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu d'écrire « Dans ces cas » et souligne qu'à défaut d'une disposition légale expresse, l'indemnisation des experts devra être réglée dans le cadre des conventions visées par l'alinéa sous rubrique et ne saurait, dès lors, dépasser le cadre ainsi fixé par les conventions précitées.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique a trait au Centre permanent de la langue luxembourgeoise dont les missions et la composition sont actuellement déterminées à l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat que le projet sous rubrique vise à abroger. Le Conseil d'Etat prend note des changements intervenus au niveau des missions conférées au Centre permanent de la langue luxembourgeoise, missions qui seront désormais confiées au Centre pour le luxembourgeois, le Centre permanent de la langue luxembourgeoise ne constituant dès lors plus qu'un organe consultatif.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « tous les projets et propositions de loi ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « La dénomination luxembourgeoise du CPLL est « Conseil fir d'Lëtzebuerger Sprooch » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique.

Article 16 initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 initial

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant le chapitre 3 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer le terme « abrogatoires » dans l'intitulé dudit chapitre, étant donné que les abrogations d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte sont à considérer comme des dispositions modificatives.

Par ailleurs, il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Partant, l'article 20 initial est à numéroter en article 17 et les articles 17 à 19 initiaux deviendront les articles 18 à 20.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 18 initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 initial

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 initial

Le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « Ministère de la culture » et « du Centre ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette suggestion.

Article 22 initial

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23 initial

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les modifications proposées par les représentants ministériels sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 18 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont fixées au 20 juin 2018 à 14 heures et au 27 juin 2018 à 9 heures.

Luxembourg, le 21 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler